



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets

Question écrite n° 118954

Texte de la question

M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les conditions d'application des dispositions de l'article L. 121-35 du code de la consommation tel que modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2001 en son article 45. Celui-ci permet notamment aux buralistes de distribuer des cendriers entièrement recyclables permettant la récupération des mégots de cigarettes. Les fabricants et marques de tabacs portent une responsabilité particulière en matière de santé publique qui justifie les mesures prises en matière de prévention et de lutte contre le tabagisme. Ils portent également une responsabilité en matière de préservation de l'environnement et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de rendre obligatoire, pour l'industrie du tabac, de fournir lesdits cendriers recyclables accolés aux paquets de cigarettes.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Brindeau](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118954

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2011, page 10462

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)